

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07
CONCERNANT LE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC DANS LE SECTEUR GUAY**

ATTENDU la construction d'un nouveau réseau d'aqueduc dans le secteur Guay de la Municipalité pour desservir 27 propriétés présélectionnées et ultérieurement, s'il y a lieu, pour desservir d'autres propriétés situées sur les rues bordant le réseau ;

ATTENDU QUE ce réseau sera exploité par la Municipalité ;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ce réseau, il est nécessaire d'adopter un cadre relatif aux travaux de branchement à l'aqueduc effectués sur les terrains privés ;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, notamment en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1) adopter le présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Préambule et annexes

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

2. Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

3. Renvoi

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1er alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« **BNQ** » : le Bureau de normalisation du Québec

« **Bâtiment** » : une construction destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« **Branchement** » : une conduite raccordée à une conduite principale d'aqueduc à partir de l'extérieur d'un bâtiment ou un équipement afin de le desservir en eau potable;

« **Branchement privé** » : Partie du branchement située sur un lot privé, soit à partir d'un mètre de la paroi extérieure du mur de fondation du bâtiment jusqu'à la limite du lot.

« **Branchement municipal** » : Partie du branchement située dans l'emprise municipale, soit à partir de la limite du lot jusqu'à la conduite principale, incluant son raccordement.

« **Entrepreneur** » : Toute personne ou entreprise, qualifiée et ayant les certifications et les accréditations requises, qui réalise les travaux pour le propriétaire.

« **Municipalité** » : Municipalité de Brigham.

« **Propriétaire** » : Toute personne inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble et bénéficiant des services municipaux ainsi que tout mandataire du propriétaire.

« **RBQ** » : la Régie du bâtiment du Québec.

« **Réseau d'aqueduc ou Conduites principales d'eau potable** » : Système de conduits et d'équipements qui servent principalement à acheminer l'eau potable vers les branchements d'eau potable ainsi que les équipements servant au combat des incendies.

« **Tuyauterie du bâtiment** » : Système de canalisation visant alimenter le bâtiment en eau potable, et ce, jusqu'à une distance d'un (1) mètre de la paroi extérieure du mur de fondation.

5. Codes, normes et règlements

Tous les codes, normes et règlements mentionnés dans le présent règlement en font partie intégrante. Le propriétaire doit se procurer auprès de la Municipalité la version en vigueur de tous les documents applicables pour la réalisation de ses travaux.

En cas de divergence entre les lois, les règlements, les clauses des codes, des normes et le présent règlement, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

6. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la construction, à la modification et à l'entretien des branchements d'eau potable.

À moins d'indication contraire, toutes les dispositions du présent document s'appliquent à toute nouvelle construction et à tout bâtiment déjà érigé, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au secteur Guay de la Municipalité tel qu'identifié au schéma joint en Annexe A.

8. Application du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du Fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité. Ces derniers sont également autorisés, de façon générale, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 2 – RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET AUTORISATIONS

9. Pouvoirs de la Municipalité

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un fonctionnaire ou un employé municipal par la loi régissant la Municipalité, le Fonctionnaire désigné peut :

- a) Analyser les demandes de permis et demandes d'autorisation prévues au présent règlement en plus d'émettre des permis, certificats et autorisations écrites;
- b) Exiger du propriétaire de fournir tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'un permis ou d'une autorisation prévue au présent règlement;
- c) Visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, des mesures ou des dimensions, par l'intermédiaire de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement aux fins d'administration de celui-ci ;
- d) Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un dysfonctionnement sur le réseau d'aqueduc ;
- e) Exiger la suspension des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou qu'une situation pose un danger pour la sécurité des personnes ou des biens;
- f) Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement ;
- g) Émettre un avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme par au présent règlement et exiger au propriétaire de rectifier la situation.

10. Responsabilité limitée de la Municipalité

Ni l'octroi d'un permis, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections ou la surveillance faite par la Municipalité ne libèrent le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

Pour sa part, le rôle du Fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'en est pas un d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

11. Obligation du propriétaire

Le propriétaire a l'obligation :

- a) D'obtenir un certificat (permis) pour des travaux de branchement (nouveau branchement ou modification d'un branchement existant) au service d'aqueduc avant l'exécution des travaux et d'assumer les frais requis ;

- b) De transmettre tout renseignement, plan, rapport, soumission, attestation, certificat, échantillon, photo ou autre document requis par la Municipalité, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation ;
- c) D'assumer les frais requis ;
- d) De conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie du certificat d'autorisation, des autorisations écrites et des plans approuvés par la Municipalité ;
- e) De communiquer et coordonner avec la Municipalité pour l'inspection des travaux dans les délais prescrits au présent règlement ;
- f) De prendre les mesures nécessaires pour permettre la visite d'un employé municipal ou tout mandataire de la Municipalité, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, afin d'effectuer des inspections pour permettre la bonne administration du présent règlement (notamment, la prise de photos, la prise de mesures, la prise d'échantillon, la détection de branchement d'eau potable par radiodétection) ;
- g) De réaliser les travaux conformément au certificat d'autorisation ainsi qu'aux lois, règlements, normes et codes applicables et en vigueur ;
- h) De réaliser les travaux correctifs spécifiés dans un avis d'infraction à l'intérieur des délais prescrits s'il y a lieu ;
- i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des situations dangereuses pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- j) Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- k) De localiser les services existants afin d'éviter tout dommage.

12. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire et son entrepreneur sont responsables de tout dommage causé par les travaux, notamment au branchement municipal ou au réseau d'aqueduc. Le propriétaire et son entrepreneur s'engagent à remettre en état les lieux une fois les travaux complétés. Ils doivent également nettoyer à leurs frais, tous les jours, les rues salies par les travaux.

13. Branchement privé et tuyauterie du bâtiment

L'installation, le raccordement, la réparation, la modification, l'entretien ainsi que l'enlèvement de tout branchement privé et de tuyauterie du bâtiment est de la responsabilité du propriétaire qui en assume en tous les frais.

Toute personne qui désire effectuer des travaux relatifs à un branchement privé doit présenter au préalable une demande de certificat (permis) à la Municipalité et l'avoir obtenue avant de débiter les travaux.

14. Branchement municipal (travaux dans l'emprise)

Les travaux de branchement municipal, incluant le raccordement aux conduites principales, doivent être effectués par la municipalité ou par son mandataire au frais du propriétaire conformément à l'article 40.

Toute personne qui désire qu'un branchement municipal ou tous autres travaux dans l'emprise municipale soient effectués doit présenter au préalable une demande de certificat d'autorisation (permis) à la Municipalité.

Pour tout nouveau bâtiment ou toute réfection d'un bâtiment existant, le propriétaire est responsable de vérifier auprès de la Municipalité la disponibilité du branchement municipal et la capacité du réseau d'aqueduc.

15. Conditions applicables aux travaux relatifs au branchement municipal

La construction d'un branchement municipal et tous travaux dans l'emprise municipale seront effectués par la Municipalité lorsque toutes les conditions suivantes auront été remplies :

- a) Que les frais soient acquittés et le dépôt de sécurité remis à la Municipalité conformément à l'article 40;
- b) Que les travaux dans l'emprise municipale ne risquent pas de démolir, d'endommager ou de détériorer une nouvelle chaussée construite au cours des cinq (5) dernières années, à compter de la date du début des travaux du requérant, sauf si autorisé par la Municipalité;
- c) Qu'à la suite de la vérification de la Municipalité, la conduite d'eau potable principale sur laquelle le nouveau branchement doit être raccordé soit opérationnelle et de capacité suffisante;
- d) Que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exception au règlement de lotissement le cas échéant;
- e) Que le lotissement ait été déposé conformément à la Loi sur le cadastre (RLRQ, c. C-1);
- f) Que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une voie publique;
- g) Que, si le projet est assujéti à une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), cette autorisation soit obtenue avant l'obtention du permis;
- h) Que le propriétaire ait obtenu les permis et autorisations exigées par la Municipalité.

16. Demande de localisation des infrastructures souterraines

Avant tous travaux d'excavation ou de forage sur le territoire de la Municipalité, le propriétaire doit faire une demande de localisation des infrastructures souterraines auprès du service Info-excavation ainsi qu'auprès de la Municipalité, et ce, même si les travaux sont situés sur un terrain privé.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Horaire d'exécution des travaux

Le propriétaire doit, dans le cadre de ses travaux de branchement se conformer aux dispositions municipales applicables relativement aux nuisances en vigueur.

Le propriétaire doit planifier ses travaux de manière à permettre au Fonctionnaire désigné de procéder aux inspections nécessaires, et ce, durant les heures d'ouverture normales de la

Municipalité, sous réserve de circonstances exceptionnelles et après avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Fonctionnaire désigné.

Sur demande du Fonctionnaire désigné, le propriétaire doit procéder à ses travaux en dehors des heures normales advenant le cas où les impacts potentiels des travaux sont jugés trop néfastes pour la circulation, et ce, à ses frais (le soir, la nuit, le samedi ou le dimanche).

18. Inspection des travaux

Afin de s'assurer du respect du présent règlement, le Fonctionnaire désigné doit, sans toutefois s'y limiter, inspecter visuellement la conformité des éléments énumérés ci-dessous. Si les travaux sont réalisés en plusieurs phases, le Fonctionnaire désigné doit faire une inspection pour chacune des phases.

a) Inspection à l'extérieur du bâtiment avant tout remblaiement

- L'installation, la réparation ou l'enlèvement de tout branchement d'aqueduc ainsi que tous les équipements qui s'y rattachent;
- Le raccordement du branchement privé au branchement municipal;
- Le raccordement du branchement municipal à la conduite principale;

b) Inspection à l'intérieur du bâtiment avant la première ouverture de la boîte de vanne municipale (bonhomme à eau)

- Le débranchement permanent de l'ancienne entrée d'eau à l'intérieur du bâtiment;

Aux fins du présent article, le propriétaire doit aviser le Fonctionnaire désigné par écrit des dates anticipées de ces différentes étapes des travaux pour permettre toutes les inspections énumérées précédemment, et ce, au moins 48 heures avant la date de début des travaux. De plus, le propriétaire doit aviser le Fonctionnaire désigné par écrit de tout changement à sa planification.

Si le remblayage a été effectué sans que le Fonctionnaire désigné ait procédé à l'inspection, le Fonctionnaire désigné exigera du propriétaire que les travaux soient découverts pour vérification, sans quoi la Municipalité n'émettra pas de certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 39.

À la suite de l'inspection des travaux, s'il s'avère que ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou d'une loi en vigueur, le propriétaire doit exécuter tous les changements nécessaires pour rendre les ouvrages conformes, et ce, à ses frais, sans quoi la Municipalité n'émettra pas de certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 39.

19. Localisation des travaux

Les branchements privés doivent être construits au centre d'un lot et perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que les conditions des lieux l'empêchent.

Dans le cas d'une réfection, le branchement privé peut être installé selon la localisation originale.

Le propriétaire doit vérifier auprès de la Municipalité la profondeur, la localisation des conduites existantes et des branchements privés à l'emprise avant de débiter l'aménagement d'un terrain ou l'érection d'un bâtiment.

20. Entretien des branchements privé et de la tuyauterie du bâtiment

Tout propriétaire est tenu d'entretenir, à ses frais, tous les équipements du branchement privé et la tuyauterie de son bâtiment pour en assurer leur bon fonctionnement, incluant notamment les raccordements, canalisations, vannes et autres.

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés par un entretien inadéquat d'un branchement privé ou de la tuyauterie d'un bâtiment. Notamment, la présence de débris, de sédiments, de racines d'arbres ou d'arbustes à l'intérieur des canalisations, d'un affaissement, d'une contrepente, dysfonctionnement d'équipement, ainsi que toute autre installation non conforme.

L'entretien du branchement municipal est la responsabilité de la Municipalité.

21. Travaux sur le réseau d'aqueduc

Seule la Municipalité ou une personne autorisée par cette dernière peut manipuler ou effectuer des travaux sur une composante de son réseau public, tels que le raccordement à une conduite publique, la manipulation d'un robinet de prise, d'une boîte de vanne ou d'une borne incendie.

22. Coup de bélier et amortisseur

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

Le présent article s'applique à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer les appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau potable prévu au présent règlement. De la même façon, le propriétaire est responsable s'il néglige son entretien.

23. Travaux de plomberie

Tous les travaux relatifs à la plomberie ou à la tuyauterie du bâtiment doivent être faits ou supervisés par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et détenant une licence de la RBQ et être conformes à toute loi ou tout règlement en vigueur.

Notamment, le propriétaire devra mandater un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) pour exécuter ou superviser les travaux de toute

construction ou modification de la tuyauterie du bâtiment nécessaire au raccordement d'un nouveau branchement privé, sans quoi la Municipalité n'émettra pas de certificat de conformité.

Lorsqu'applicable, le propriétaire devra transmettre à la Municipalité la soumission ou le numéro de membre CMMTQ du plombier pour permettre l'émission du certificat de branchement aux services.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1. Nouveau branchement lors de la mise en service du réseau [section ???]

24. Réalisation des travaux de branchement

La réalisation des travaux de branchement d'eau potable à l'extérieur du bâtiment doit être conforme à la version 2018 du devis normalisé BNQ 1809-300 intitulé « *Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égouts – Clauses techniques générales* », aux indications du Fonctionnaire désigné ainsi qu'aux règles de l'art.

La réalisation des travaux sur la tuyauterie du bâtiment au branchement d'égout privé doit être conforme au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements, ainsi qu'à toute loi ou tout règlement applicable en vigueur.

25. Travaux effectués par la Municipalité

La Municipalité procède à l'installation d'une conduite 19mm (3/4") en PEXa à partir de la conduite principale jusqu'à la limite de l'emprise de rue (limite de la propriété).

Elle installe également un robinet de prise, une boîte de vanne et une boîte de service à la limite de l'emprise de rue.

Une conduite de 19mm (3/4") en PEXa et d'environ 3m de longueur pourrait avoir été installée à partir de la boîte de service afin que le propriétaire puisse s'y raccorder. Cette conduite sera temporairement bouchée afin d'éviter l'entrée de saleté, le temps que le raccordement soit effectué.

L'excavation ainsi effectuée sera remblayée par la Municipalité.

26. Travaux de branchement privé et de tuyauterie du bâtiment

Tous les travaux relatifs au branchement privé et la tuyauterie du bâtiment sont sous la responsabilité du propriétaire et effectués à ses frais.

Ce dernier doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement.

27. Début des travaux de branchement par le propriétaire

Le propriétaire ne doit pas débiter ou laisser débiter les travaux relatifs au branchement privé et à la tuyauterie du bâtiment, incluant l'excavation avant d'avoir eu l'autorisation du Fonctionnaire désigné et tant les travaux relatifs au branchement municipal effectués par la Municipalité ne sont pas terminés.

28. Dimension et type de matériau pour la conduite de branchement privé

La conduite de branchement privé et la tuyauterie du bâtiment situé à l'extérieur de celui-ci doivent être d'un diamètre de 19 mm et être en polyéthylène réticulé (PEX), les accessoires de raccordement devront être installés conformément au guide du fabricant joint en Annexe B.

29. Profondeur minimale du branchement

Les branchements privés d'eau potable doivent être installés à une profondeur minimum de 2 m à partir du niveau du terrain fini pour assurer une protection contre le gel.

Lorsque la nature du sol ou la topographie rendent impossible l'installation d'un branchement privé d'eau potable à la profondeur indiquée au premier alinéa, il peut être installé à une profondeur moindre s'il est protégé par une installation d'isolant à raison d'une épaisseur minimum de 25 millimètres (2 pouces) par tranche de 300 millimètres (1 pied) manquants au couvert de sol par-dessus la conduite.

30. Exigences relatives à la tuyauterie du bâtiment

Une vanne / robinet de fermeture doit être installé sur la nouvelle entrée d'eau. Ce robinet doit demeurer en tout temps en position fermée jusqu'à ce que la Municipalité donne l'autorisation de procéder à l'ouverture du robinet.

Toutes anciennes entrées d'eau doivent être munies d'une vanne / robinet de fermeture à l'intérieur du bâtiment. Il doit être maintenu en fonction jusqu'à ce que la Municipalité demande de couper l'ancienne conduite à l'intérieur du bâtiment.

31. Préparation de la tranchée

Le fond de la tranchée doit être lisse et exempt de grosses roches pointues, de débris de construction ou de matériel gelé.

Le fond de la tranchée doit supporter la conduite sur toute sa longueur et être exempt de trous, bosse, roches ou matériaux durs pouvant endommager la conduite. Toutes les irrégularités doivent être nivelées ou remplies avec du matériel damé selon les instructions du fabricant joint en Annexe B.

32. Remplissage de la tranchée

a) Remplissage initial

- La conduite du branchement privé doit être recouverte d'au moins 150 mm (6 pouces) de sable. Ce remplissage doit être déposé et compacté à une densité Proctor standards de 85% minimum.

b) Remplissage final

- À moins d'indication contraire du Fonctionnaire désigné, le remplissage final peut comprendre du matériel excavé s'il est exempt de matière indésirable comme des roches, mottes, débris de construction, corps étrangers ou glaise gelée.

33. Étanchéité des branchements

Tout branchement privé d'eau potable doit être étanche de façon à éviter toute fuite et contamination.

Sur demande du Fonctionnaire désigné, le propriétaire doit réaliser un essai d'étanchéité, et ce, à ses frais.

En cas de fuite, le propriétaire doit effectuer sans délai les travaux requis pour rétablir l'étanchéité du branchement privé, et ce, à ses frais.

34. Apport d'eau multiple

Un bâtiment branché au réseau d'aqueduc municipal ne peut avoir un apport d'eau potable venant d'une deuxième source.

Tout branchement à un puits individuel ou un autre réseau d'approvisionnement doit être supprimé et condamné avant de pouvoir brancher un bâtiment à un réseau d'aqueduc municipal.

35. Ancien branchement inutilisé

Lors de l'installation d'un nouveau branchement, tout branchement existant devenant inutilisé doit être désaffecté aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 5 – PERMIS ET CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

36. Permis

Le propriétaire doit obtenir un permis pour :

- Installer, remplacer ou modifier un branchement;
- Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement.

37. Demande de permis

Toute demande de permis doit être rédigée sur le formulaire prescrit par la Municipalité et doit comporter notamment les renseignements et documents suivants :

- a) Les nom et adresse du propriétaire, sa signature ou celle de son représentant autorisé;
- b) L'adresse ou le numéro du lot visé par les travaux;
- c) Le diamètre et les matériaux utilisés pour les travaux;
- d) Un plan d'implantation montrant le bâtiment, les branchements actuels le cas échéant, les branchements visés, les lieux et les aménagements existants dont les arbres et les lampadaires, etc.

La demande de permis doit être accompagnée du paiement des frais afférents d'un montant de _____\$.

38. Délivrance d'un permis

Si le formulaire de demande est complet et est accompagné du paiement du tarif ainsi que des documents requis, le Fonctionnaire désigné délivre le permis si les travaux projetés respectent les normes et conditions prévues au présent règlement, dont notamment si le réseau d'aqueduc a la capacité nécessaire pour un branchement supplémentaire.

Le permis est valide pour la durée indiquée par le fonctionnaire et qui ne peut excéder un an.

39. Certificat de conformité

À la fin des travaux, le Fonctionnaire désigné prépare un certificat qui vise à attester que les travaux ont été exécutés en conformité avec le présent règlement. Ce certificat sera conservé dans les dossiers internes de la Municipalité, mais peut également être fourni au propriétaire sur demande.

Toutefois, si les nouvelles installations d'eau potable et de plomberie ne respectent pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné transmet un avis par écrit au propriétaire indiquant que ses installations ne sont pas conformes et que des correctifs doivent être apportés dans le délai indiqué sans quoi la Municipalité pourra effectuer ou faire effectuer, aux frais du propriétaire, les travaux de correctif du branchement privé. L'ouverture de la boîte de vanne ne pourra être effectuée tant que les travaux ne seront pas conformes.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE ET FRAIS

40. Demande de nouveau branchement, de modification ou de remplacement par le propriétaire

a) Responsabilité financière

Tous les travaux relatifs au branchement municipal requis à la suite d'une demande de branchement effectuée après la mise en service du réseau d'aqueduc sont à la charge du propriétaire et l'ensemble des coûts relatifs à ses travaux et la remise en état des lieux sont facturés par la Municipalité, incluant des frais d'administration.

Tous les travaux relatifs au branchement privé et à la tuyauterie du bâtiment sont sous la responsabilité du propriétaire et effectué à ses frais.

Si les travaux sont réalisés, en tout ou en partie, au bénéfice de l'ensemble des contribuables de la Municipalité, celle-ci peut décider d'en assumer tout ou partie des coûts.

b) Dépôt de sécurité

Lorsque les travaux de branchement faisant l'objet d'un permis nécessitent des travaux sur le branchement municipal, le propriétaire doit fournir à la Municipalité un dépôt de sécurité équivalent à la moitié (50%) des coûts estimés par la Municipalité pour les travaux devant être réalisés par cette dernière ou son mandataire.

L'estimation est fournie à titre indicatif pour les fins du calcul du dépôt de sécurité. Le propriétaire demeure en tout temps tenu de payer les coûts réels des travaux ainsi que les frais d'administration.

Ce dépôt de garantie servira à titre d'acompte et sera déduit du coût réel des travaux qui seront facturés par la Municipalité à la fin des travaux.

c) Facturation et paiement

Les coûts relatifs à l'exécution de travaux par la Municipalité au bénéfice de l'immeuble visé par les travaux feront l'objet d'une facture détaillée qui sera transmise après la fin des travaux au propriétaire. Ce dernier disposera d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement, sans quoi les intérêts et pénalités applicables aux créances municipales seront ajoutés.

Les sommes dues à la Municipalité en vertu de son intervention faite en conformité du présent règlement seront assimilées à une taxe foncière.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

41. Entrave et renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

42. Infraction et amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1).

43. Infraction continue

Lorsqu'une infraction se poursuit durant plus d'un jour, l'infraction commise est réputée constituer une infraction distincte et continue pour chaque jour ou fraction de jour durant laquelle elle se poursuit.

44. Autres recours judiciaires

La délivrance d'un avis d'infraction par la Municipalité ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

45. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier
